

# **REGLEMENT INTERIEUR**

*DE L'ASSOCIATION SPORTIVE SUBAQUATIQUE AVONNAISE ET BELLIFONTAINE*

**Article 1** - Le règlement intérieur de l'Association est applicable dans son intégralité à tous les membres de l'Association.

**Article 2** - L'adhésion à l'Association vaut acceptation du présent règlement.

**Article 3** - Le règlement intérieur de la piscine est applicable dans son intégralité.

**Article 4** - Le Responsable Technique est nommé par le Président.

**Article 5** - L'encadrement est assuré par des cadres répondant aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998. Ils sont désignés par le Président du club sur proposition du Responsable Technique.

**Article 6** - Le rôle et la responsabilité du directeur de bassin est défini par note en date du 17 novembre 2000. Les noms et dates de fonctions sont affichés sur les panneaux prévus à cet effet.

**Article 7** - Un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'activité est obligatoire pour tous les membres pratiquant l'activité. Il est nécessairement délivré par un médecin sportif, médecin hyperbare, médecin fédéral ou médecin de la plongée.

**Article 8** - La pratique de l'apnée sans une surveillance de surface est strictement interdite. En dehors de l'apnée faite dans le cadre de la formation de plongeurs, le surveillant de surface ne peut avoir en charge plus de deux apnéistes et à la condition qu'ils soient proche l'un de l'autre.

**Article 9** - La mise à l'eau n'est autorisée que sur décision du directeur de bassin. En son absence l'autorisation pourra être donnée par un encadrant minimum initiateur (E1) prenant en charge la responsabilité de la séance.

**Article 10** - Le directeur de bassin donne le signal de fin de séance. Il s'assure que tout le monde est sorti du bassin et que tout le matériel est rangé.

**Article 11** - Il est interdit de chahuter, courir et en général d'avoir un comportement dangereux dans l'enceinte de la piscine.

**Article 12** - Le matériel utilisé lors des séances doit systématiquement être remis en place. Toute

dégradation intentionnelle pourra faire l'objet d'une demande d'indemnisation par le club.

**Article 13** - Tout acte de malveillance, vol, incorrection, dégradation devra être signalé au Président ou Directeur de bassin ou tout membre du comité Directeur.

**Article 14** - La liste de l'encadrement est affichée sur les panneaux prévus à cet effet.

**Article 15** - Les scaphandres devront être posés sur les tapis en caoutchouc prévus à cet effet dans la mesure des disponibilités.

**Article 16** - Le matériel du club est mis à disposition des adhérents dans les conditions prévues dans la note « PROTOCOLE DE MISE A DIPOSITION DU MATERIEL D'ACTIVITE DE L'A.S.S.A.B. » en date d'avril 2002.

Ne sont pas concernées par ces dispositions, l'activité piscine, les sorties techniques organisées par le club, les sorties explorations organisées par le club.

**Article 17** - Le fait d'adhérer au club et de s'acquitter d'une cotisation n'a pas effet d'obtention systématique de diplôme de plongée ou d'encadrement.

**Article 18** - Seules les personnes membres de l'association et à jour des obligations administratives sont admises à pratiquer les activités du club et à utiliser son matériel.

Les personnes non adhérentes au club pourront être ponctuellement dérogées:

dans le cadre des baptêmes de plongée avec l'accord du Président et /ou du Directeur Technique

dans le cadre de formations spécifiques (stagiaires pédagogiques, démonstration d'activité d'une section, ...) avec l'accord du Président et /ou du Responsable Technique et à condition d'être à jour des obligations administratives

dans le cadre d'une demande de prêt de matériel faite par un club, avec l'accord du Président et du responsable de la section concernée et à condition que l'utilisateur soit à jour des obligations administratives

**Article 19** - L'article 18 s'applique aux activités exercées en piscine et en milieu naturel

**Article 20** - Le baptême des enfants mineurs est subordonné à la présentation d'une autorisation écrite, datée et signée par un représentant légal.

STATUTS ASSAB

**Article 21** - Au non respect d'un ou plusieurs articles définis ci-dessus s'appliquera l'article 11

des statuts de l'association.

**Article 22-** Les sorties club d'explorations et techniques sont décidées et proposées par le Comité Directeur.

Le présent règlement intérieur a été entériné en Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à AVON

Le 23 juin 2001

**La Secrétaire du Club**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CH' with a large loop and a horizontal stroke extending to the right.

Corinne Huet

**Le Président du Club**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PL' with a long diagonal stroke extending upwards and to the right.

Pascal LEFEBVRE